

Le plagiat

1. Définition

«**Le plagiat** consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et de les présenter comme siens. » (Petit Robert, 2005)

2. Que dit la loi?

Au niveau International (OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) «Le terme "propriété intellectuelle" désigne les œuvres de l'esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce. La propriété intellectuelle est protégée par la loi, au moyen de brevets, de droits d'auteur et d'enregistrements de marques, qui permettent aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations. En conciliant de manière appropriée les intérêts des innovateurs et ceux du grand public, le système de la propriété intellectuelle vise à favoriser un environnement propice à l'épanouissement de la créativité et de l'innovation".

Au Maroc

Le Code pénal (Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962

Article 576 : Est coupable de contrefaçon, et puni des peines prévues quiconque reproduit, représente ou diffuse, par quelque moyen que ce soit, une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

La loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins

-Dahir n° 1-14-97 du 20 mai 2014 portant promulgation de la loi n° 79-12 complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins;

- Dahir n° 1-05-192 du 14 février 2006 portant promulgation de la loi n° 34-05 modifiant et complétant la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins;

Article 3

La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées «œuvres») qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, telles que :

- les œuvres exprimées par écrit;
- les programmes d'ordinateur;
- les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots ou exprimées oralement (...)

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Article 14

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Article 15

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source:

- d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement;
- de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

3. Les dix conséquences du plagiat (Michèle Bergadaa)

<https://responsable-academia.org/formation/les-dix-consequences-du-plagiat/>

(Ce texte est repris et adapté de l'article, Bergadaa, M., 2013, Ouverture, Culture & Sociétés, N° 28, 2013, pp. 18-22, et de Bergadaa, M., 2015, Appréhender la gravité du plagiat, dans Le plagiat académique, comprendre pour agir, L'Harmattan, Questions contemporaines.)

Cet ouvrage est disponible à la Bibliothèque de la Faculté de Médecine et de Pharmacie de Rabat

http://bib-fmp.um5.ac.ma/opac_fmp/index.php?lvl=author_see&id=26301

- 1-Le plagiat est un vol de la création originale
- 2-Les comportements plagieurs portent atteinte au droit ultérieur de(s) auteur(s) de publier le résultat de leurs travaux
- 3-Le plagieur s'inscrit en faux vis-à-vis du droit fondamental du lecteur à accéder à l'origine des sources de la connaissance
- 4-Le plagieur vide le sens des œuvres produites
- 5-Le plagieur fraude le système
- 6-Le plagiat est la porte ouverte à d'autres déviances associées
- 7-Le plagiat produit suspicion et honte
- 8-Le plagieur porte atteinte à l'image de l'institution où il exerce
- 9-Le plagiat s'inscrit en faux dans le nouveau rôle des revues scientifiques
- 10-Le plagiat induit des dommages collatéraux importants

4. La solution anti-plagiats

Le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST), à travers l'Institut Marocain de l'Information Scientifique et Technique (IMIST), a inscrit dans son plan stratégique un projet d'acquisition d'une solution anti-plagiat. Ce projet concerne les enseignants-chercheurs et les étudiants du cycle de doctorat de toutes les universités publiques du Maroc.

Il a comme objectif de prévenir du phénomène du plagiat dans le domaine de la recherche scientifique et en même temps améliorer le contenu de la production scientifique marocaine.

Cette solution permet de comparer le contenu d'un document avec plusieurs autres documents issus de différentes sources (Internet, base de données, documents internes, etc)

Les formats de documents acceptés : doc, .docx, .txt, .ppt, .pps, .xls, .xlsx, .pdf (généré par Adobe Acrobat), .pdf (généré par LaTeX), .html, .htm,...

Pour les Doctorants du Cedoc-SVS de l'Université Mohammed V de Rabat, veuillez soumettre votre document avant le dépôt à la Bibliothèque pour analyse anti-plagiat en l'envoyant en pièce jointe par mail à l'adresse : bibliotheque.fmpr@um5.ac.ma

Une réponse concernant le résultat de l'analyse anti plagiat vous sera ensuite envoyé par mail.

Pour le dépôt définitif de la thèse à la Bibliothèque, veuillez joindre la première page du rapport d'analyse anti-plagiat ou la page imprimée du mail de réponse.